

Arrêt

n° 118 052 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. TROOST, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Mbuza et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de février 2010, vous avez fait la rencontre de votre compagnon [B.B.] durant vos activités commerciales. Vous avez continué votre relation amoureuse et vous avez eu un enfant avec lui. Votre

compagnon s'absentait plusieurs fois par an pour mener des enquêtes sur la situation des droits de l'Homme au Congo pour le compte de différentes associations.

Le 12 novembre 2012, au matin, votre compagnon vous a présenté un ami avec qui il avait travaillé au temps de Mobutu. Au soir, votre compagnon vous a fait part d'une remarque émise par son ami, à votre égard, relativement à votre nationalité, l'ami en question se demandait si vous étiez d'origine congolaise ou rwandaise.

Le 15 novembre 2012, quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont arrivés à votre domicile et après vous avoir demandé si vous étiez rwandaise, vous avez appris qu'ils étaient à la recherche de votre compagnon car celui-ci était impliqué dans beaucoup de problèmes et ils ont fouillé votre maison. C'est ainsi qu'ils ont trouvé un t-shirt de Tshisekedi et une mallette contenant des photographies de différents camps militaires et de l'aéroport d'Ndjili. Ils vous ont embarquée dans leur voiture et vous avez été emmenée au poste de police dans la commune de Lemba. Une fois sur les lieux, vous avez été interrogée mais vous n'aviez aucune réponse à leur fournir concernant les problèmes de votre compagnon. Vous avez été placée en cellule et tous les jours, vous étiez maltraitée et interrogée.

Le 18 novembre 2012, durant la nuit, une dame s'est approchée de vous et vous a donné une instruction selon laquelle il vous fallait trouver une excuse pour vous rendre aux toilettes plus tard dans la nuit. Vous avez demandé la permission à un gardien, qui vous a accompagnée et une fois aux toilettes, ce dernier vous a ordonné de prendre la fuite. Vous avez couru jusqu'à la voiture où un chauffeur accompagné d'un policier vous attendaient et une fois dedans, la voiture a démarré. Vous avez été conduite chez la grande soeur d'une de vos amies [B.]. Vous êtes restée chez cette dernière jusqu'au jour de votre départ.

Avec une partie de votre argent et l'aide financière de votre grand-frère, ce dernier a organisé votre voyage et le 1er décembre 2012, vous avez embarqué, en compagnie de votre garçon et d'un passeur et munie de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée ici, le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 4 décembre 2012.

En cas de retour, vous déclarez craindre vos autorités car celles-ci sont à la recherche de votre compagnon, accusé d'être un ennemi du gouvernement en raison de son travail pour les associations des droits humains et vous accusent d'être sa complice et vous avez été arrêtée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites avoir peur de vos autorités car elles vous imputent les problèmes de votre compagnon, accusé de mener des activités subversives (audition 12/03/2013 – p. 9). Cependant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu les faits tels que relatés tant vos propos manquent de crédibilité.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que les faits qui sont à l'origine de vos problèmes, à savoir votre arrestation et votre détention, manquent de crédibilité.

Vous expliquez que c'est peut-être l'ami de votre compagnon, rencontré le 12 novembre 2012 et que vous ne connaissez pas, qui est à l'origine de vos problèmes et qu'il a utilisé votre origine ethnique (à savoir si vous étiez rwandaise ou congolaise) comme prétexte pour faire venir chez vous les agents de l'ANR, le 15 novembre 2012 (audition 12/03/2013 – pp. 10, 14-15). Or étant donné que vous affirmez aussi que les agents de l'ANR sont venus pour rechercher votre compagnon à cause de ses activités, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'ils aient eu besoin de ce prétexte pour venir perquisitionner chez vous. De plus, il souligne que cela ne reste qu'une supposition de votre part.

Ensuite, vous expliquez avoir découvert ce même jour, que votre compagnon avait « pleins de problèmes cachés » liés à ses enquêtes sur les droits de l'Homme au Congo et que la perquisition faite chez vous, n'a fait qu'empirer votre problème ainsi que ceux de votre compagnon (audition 12/03/2013 – pp. 10-11). Cependant, vos propos, tant sur les problèmes de votre compagnon que ceux sur ses

activités professionnelles , ont manqué de clarté et de précision et n'ont pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, amenée à expliquer les activités que votre compagnon menait sur la situation des droits de l'Homme dans votre pays, vous êtes restée vague. En effet, vous dites que votre compagnon menait des enquêtes sur des personnes disparues, sur les suites des élections présidentielles, sur des arrestations arbitraires qui ont lieu au camp Kokolo et sur la mort de Chebeya sans toutefois pouvoir préciser depuis quand il menait ses enquêtes (audition du 12/03/2013,p.13) . Vous précisez qu'il travaillait en collaboration avec d'autres associations humanitaires, auxquelles il fournissait les résultats de ses enquêtes. Invité à citer les noms de quelques associations pour lesquelles il travaillait, vous n'avez pu citer que le nom d'une organisation, celle de la « Voix des Sans voix ». Vous ajoutez que votre conjoint menait des enquêtes sur les droits de l'homme depuis le régime de Mobutu mais vous ne pouvez pas être plus précise. Par contre, vous affirmez ne pas savoir si votre compagnon a déjà rencontré des problèmes avec les autorités avant novembre 2012 (audition 12/03/2013 – pp. 13-14,16). Au vu de ce qui précède, force est de constater que rien de concret et précis ne ressort de vos déclarations alors que vous affirmez le connaître depuis le mois de février 2010 (audition 12/03/2013 – p. 10). Il n'est donc pas crédible que vous sachiez si peu sur les activités de votre compagnon au vu de la relation que vous aviez avec lui et votre explication selon laquelle vous n'étiez pas très curieuse n'est pas suffisante, voire convaincante (audition 12/03/2013 - p. 13).

De plus, invitée à expliquer les problèmes de votre compagnon, qui sont à la base de votre arrestation du 15 novembre 2012, le Commissariat général constate que vos déclarations ont manqué de clarté et de consistance et elles n'ont pas permis au Commissariat général de comprendre les faits concrets qui sont à la base des « problèmes » de votre compagnon.

Ainsi, vous expliquez seulement avoir compris lors de votre arrestation, qu'au vu des photographies et de ses activités en relation avec les droits de l'homme, que votre compagnon était déjà considéré comme un ennemi du gouvernement et qu'il était recherché et vous précisez qu'aux yeux des autorités, l'existence des photographies n'a fait que sous-entendre que votre compagnon fomentait un coup d'état (audition 12/03/2013 – pp. 13,15). Néanmoins, force est donc de constater que malgré les nombreuses questions détaillées qui vous ont été posées, vous n'avez pas su répondre concrètement aux questions et vous êtes restée en défaut d'expliquer ce qui est à l'origine de ses problèmes, quels sont les faits qui se sont produits et qui lui ont valu une arrestation (audition 12/03/2013 – pp. 13-15) . Partant, le Commissariat général ne sait toujours pas pour quels faits précis votre compagnon est recherché par les autorités.

Au vu de tout ce qui précède, alors que vous affirmez avoir subi des persécutions (une arrestation et une détention) à cause des problèmes de votre compagnon et que pour cette raison vous avez fui votre pays, le Commissariat général constate pourtant que vous êtes restée en défaut d'étayer lesdits problèmes. De fait, vos déclarations générales, imprécises et incohérentes sur les faits à l'origine de votre arrestation et sur les activités menées par votre compagnon affectent la crédibilité de votre récit d'asile. Dès lors, il est raisonnablement permis au Commissariat général de remettre en cause les faits à la base de votre arrestation et donc, également les faits subséquents, à savoir votre arrestation et votre détention. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef.

Enfin, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous constitueriez une « cible privilégiée » pour autorités nationales en cas de retour dans la mesure où vous affirmez être une simple commerçante sans aucune affiliation politique (audition 12/03/2013 – p. 6) et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant les évènements du 15 novembre 2012, lesquels ont été remis en cause par la présente décision (audition 12/03/2013 – p. 16). Partant, le Commissariat général ne pense pas que vous serez personnellement visée en cas de retour.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 12/03/2013 – pp. 13, 19).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (Farde « Documents »), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les deux certificats de naissance (le vôtre et celui de votre garçon) tendent à établir votre identité et nationalité mais ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Les documents relatifs à votre

activité commerciale, permettent tout au plus de confirmer votre profession, laquelle, n'est nullement remise en question dans la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/4 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5.1. La partie requérante annexe divers documents à sa requête, à savoir l'acte de naissance de sa fille, un témoignage de Monsieur K. K. R. daté du 2 avril 2013, un témoignage de Monsieur K. M. A. daté du 15 avril 2013 ainsi que divers extraits de rapports sur la situation des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo émanant respectivement de « *The Democratic republic of Congo* » du 9 mars 2012, de « *World Organisation Against Torture* » du 23 janvier 2013, de « *Freedom House* » du 20 septembre 2012 et du « *APANEWS* » du 18 juin 2012 et du 2 décembre 2011 .

2.5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, (ancien) [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

2.5.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

3. Les observations préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle craindrait ses autorités nationales en raison des activités que son compagnon mènerait sur la situation des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. L'inconsistance de l'ensemble du récit de la requérante se vérifie à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure. Si les circonstances que la requérante ait introduit sa demande d'asile dès son arrivée en Belgique et qu'elle ait effectué des démarches afin d'obtenir des documents administratifs ainsi que des témoignages en provenance de la République Démocratique du Congo attestent de son soucis de collaboration avec les instances d'asile, elles ne permettent pas de rétablir la

crédibilité défaillante de son récit. En termes de requête la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune explication satisfaisante et aucun élément concret permettant de justifier les imprécisions de son récit et d'éclairer le Conseil sur les événements allégués. Elle se borne à avancer des considérations d'ordre général.

4.4.2. Au vu des raisons invoquées par la requérante pour justifier son départ de son pays et de la durée de la relation avec son compagnon, il est invraisemblable que celle-ci ne puisse fournir davantage d'explications et de précisions au sujet des activités de son compagnon.

4.4.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'elle possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont elle allègue être la victime.

4.4.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

4.4.6. A l'analyse des documents annexés par la requérante à sa requête, le Conseil constate que ceux-ci ne possèdent pas une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, le certificat de naissance établit le 24 avril 2013 est susceptible d'établir l'existence d'un individu et une filiation mais ne contient aucun élément relatif aux craintes invoquées par la requérante. Quant aux témoignages, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et inconsistances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs

manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE